

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Vincent MOUGIN **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, et Virginie REY.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Jean-Jacques DUPREZ, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Sandrine JANIAUD LARCHER à Lionel ROY, Fatima KHELIFI à Robert NATALE, André KLEIBER à Vincent MOUGIN, Emmanuelle PALMA GERARD à Sophie MARKOVIC, Nicolas PETERLINI à Jean-Michel TALON et Virginie REY à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 03 avril 2024	Le 3 avril 2024	En exercice	50
		Présents	32
		Votants	40

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-03-19 - Football Club Sochaux Montbéliard Constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Rapporteur : Christian RAYOT

Créé en 1928 sous l'impulsion de M. Jean-Pierre Peugeot ainsi que de MM. Louis Maillard-Salin et Maurice Bailly, le Football Club Sochaux-Montbéliard s'est rapidement imposé comme un acteur moderne, emblématique et incontournable du football français.

Lorsqu'en 1930 était créée la Coupe Sochaux, véritable ancêtre du championnat de France professionnel, naissait en 1931 le Supporter Club du FC Sochaux, plus ancienne association de supporters en France. Premier club français ouvertement professionnel, le Club dispose de l'un des plus beaux palmarès du football français.

Résolument moderne, le Club s'est dans les premiers doté d'un centre de formation, expression de la volonté de ses dirigeants de former la jeunesse pour l'accompagner vers le monde professionnel. Cette philosophie d'apprentissage a prouvé son efficacité à de maintes reprises avec de nombreuses victoires en Coupe Gambardella.

Désormais quasi centenaire, le Club a toujours su évoluer pour assurer sa survie et son développement ce, au bénéfice de ses supporters et, plus généralement, de chacun des habitants du département du Doubs et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Malheureusement confronté depuis 2015 à de très fortes difficultés économiques, le Club a été rétrogradé en troisième division par décision du 28 juin 2023 de la Direction nationale du contrôle de gestion (la « DNCG »). Outre cette rétrogradation administrative, le Club restait menacé, faute d'apporter à très bref délai des garanties financières suffisantes, de perdre son statut professionnel. Cette perte aurait subséquemment entraîné la perte du centre de formation.

Au cœur de l'été 2023, la volonté et les efforts communs d'investisseurs privés très majoritairement locaux, de supporters pugnaces et de collectivités territoriales engagées ont permis au Club d'obtenir de ses autorités de contrôle et régulation un sursis fondé sur l'engagement financier des trois soutiens précités.

Auditionnés le 17 août 2023 puis le 14 décembre 2023 par la DNCG, les représentants du Club ont justifié desdits engagements financiers et, notamment, des apports à réaliser par les collectivités territoriales (ensemble les « Collectivités Territoriales »). La viabilité économique sur 3 ans du Club, condition indispensable à la conservation de son statut professionnel et de son centre de formation, était en effet subordonnée à la participation exceptionnelle, pleine et entière des Collectivités Territoriales.

Les différentes règles applicables au financement des sociétés commerciales par les Collectivités Territoriales ont conduit à un consensus des parties prenantes pour la constitution de la présente Société, filiale du Football Club Sochaux-Montbéliard SA (la « SA FCSM ») prenant la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif organisée en société anonyme à capital variable.

Ce choix a notamment été guidé par une volonté commune :

- d'intégrer l'ensemble des parties prenantes à la gouvernance de la Société ;
- de garantir la prise en compte par la Société des valeurs du Club ; et
- de permettre aux Collectivités Territoriales, indépendamment du soutien financier annuel qu'elles apportent déjà au Club, de contribuer de façon exceptionnelle et ponctuelle à la survie du Club.

Un consensus s'est rapidement dégagé quant à l'activité de cette société coopérative d'intérêt collectif, à savoir la gestion et le fonctionnement du centre formation et des sections féminines, à l'exclusion de toute activité sportive.

La solution retenue permet en effet la participation pleine et entière des Collectivités Territoriales au sauvetage du Club tout en circonscrivant leur contribution financière au financement spécifique de services d'intérêt collectif ce, hors considérations commerciales et économiques du football professionnel.

La SA FCSM, en sa qualité d'associé majoritaire, s'engage mettre à la disposition de la Société ce, dès sa constitution, l'ensemble des éléments nécessaire au fonctionnements régulier du centre de formation et des sections féminines.

Les Collectivités Territoriales n'ont souscrit aucun engagement au profit de la Société tenant à l'apport de fonds complémentaires post exercice 2024 et ne sauraient être contractuellement tenues à la réalisation de tels apports.

En outre, la SA FCSM s'engage, tant qu'elle sera associée majoritaire de la Société, à nommer au sein de son conseil d'administration trois censeurs issus de la catégorie d'associé des « Collectivités territoriales » afin que ces derniers participent aux travaux du conseil d'administration précité et bénéficient d'un droit de regard sur la gestion de la SA FCSM. Ainsi, à leur demande, pourront être nommés en qualité de censeurs au sein du conseil d'administration de la SA FCSM :

- Pays de Montbéliard Agglomération en sa qualité de propriétaire des infrastructures du centre de formation ;
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Doubs ; et
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

Des démarches ont été entamées dès septembre 2023 afin de constituer cette SCIC en veillant à ce que le schéma final garantisse la sécurité juridique et le respect des contraintes de chacun, et les statuts en leur version définitive ont été communiqués à l'ensemble des collectivités, et fournis en pièce jointe.

La SCIC a pour dénomination sociale SCIC FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBELIARD et son siège social est basé au Stade Bonal à Montbéliard.

Le capital social initial est fixé à 2 200 000 euros.

Il est divisé en 2 200 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La Communauté de communes du Sud Territoire pourrait entrer au capital de la société à hauteur de 150 000 actions soit 150 000 euros.

Le capital social est réparti entre les 5 catégories d'associés suivantes :

- la catégorie « Bénéficiaire de la Société » : cette catégorie comprend la SA FCSM qui bénéficie des prestations fournies par la Société en lien avec le centre de formation ;
- la catégorie « Salariés de la Société » : cette catégorie réunit les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- la catégorie des « Collectivités territoriales » : cette catégorie réunit les associés de droit public, ancrés territorialement dans le périmètre d'intervention de la Société, apportant leur soutien au projet mis en œuvre par cette dernière ;
- la catégorie des « Associations » : cette catégorie réunit les associations loi 1901 à savoir l'association FCSM et les associations de groupe de supporters du Club ; et
- la catégorie des « Dirigeants de la SA FCSM » : cette catégorie réunit l'ensembles des mandataires sociaux de la SA FCSM.

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé de 3 membres au minimum et de 16 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Pour une meilleure représentativité des catégories d'associés, les postes d'administrateurs se répartissent dans la limite du nombre suivant :

- 6 administrateurs issus des catégories d'associés « Bénéficiaire de la SA FCSM » et « Dirigeants de la SA FCSM » ;
 - 2 administrateurs issus de la catégorie d'associés « Associations » ;
 - 4 administrateurs issus de la catégorie d'associés « Collectivités territoriales » ; et
 - 1 administrateur issu de la catégorie d'associés « Salariés de la Filiale » ;
- Soit au total 13 administrateurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser l'entrée au capital de la SCIC de la Communauté de communes du Sud Territoire à hauteur de 150 000 euros,**
- **D'approuver le projet de statuts en annexe,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif et financier relatif à ce dossier**
- **De désigner le Président Christian RAYOT pour représenter la collectivité au sein de la SCIC et siéger le cas échéant au Conseil d'Administration.**

Annexe : Statuts de la SCIC

Schéma synoptique

Apports et prime d'émission

Note nomination censeurs

Note collège et représentation collectivités territoriales

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

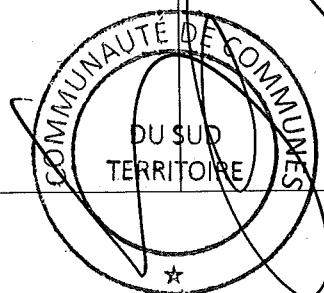
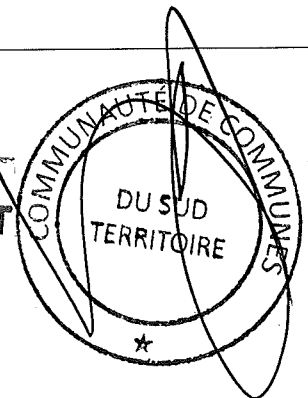
Le Président,

Le Président
Christian RAYOT

Et publication ou notification le **MERCREDI 24 AVR. 2024**

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT





COLLEGES DE VOTE ET PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans la perspective de la réunion du 7 mars prochain, laquelle réunira les 9 collectivités territoriales (les « **Collectivités Territoriales** ») ayant exprimé leur volonté de prendre part au sauvetage du Football Club Sochaux-Montbéliard (le « **Club** »), ont été transmis à chaque Collectivité Territoriale :

- un projet de statuts constitutifs de la SCIC FCSM (les « **Statuts** »),
- un schéma synoptique tenant aux principales caractéristiques corporate de la SCIC FCSM, et
- une note explicative tenant à la représentation de la SCIC FCSM au conseil d'administration de la SA FCSM.

La présente note s'inscrit dans la continuité des éléments susvisés ; elle pour objet principal d'expliquer succinctement (I) la notion de collège de vote (II) d'envisager leur composition et fonctionnement (III) ainsi que les modalités d'adoption des résolutions soumises à l'approbation de la collectivité des associés. Sont par ailleurs évoquées (IV) les modalités spécifiques de participation des Collectivités Territoriales.

I. Notion de collège de vote

Distinction avec les « catégories d'associés ». Institués par l'article 19 octies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les « collèges de vote » ne doivent pas être confondus avec les « catégories d'associés » visées à l'article 19 septies de la même loi.

Les collèges de vote constituent le cadre de l'exercice du droit de vote des associés au sein duquel ces derniers s'expriment selon le principe « un homme, une voix » ; les voix des associés ne sont pas décomptées en assemblée mais au sein des collèges de vote auxquels les différentes catégories d'associés appartiennent.

Outil d'organisation de la gouvernance. La constitution de collèges de vote permet de regrouper des associés pouvant appartenir à des catégories différentes d'associés, selon des critères objectifs, en rapport avec l'objet social et le fonctionnement de la coopérative.

La loi dispose que chaque associé est titulaire d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. **Le collège de vote correspond donc à un procédé de décompte des suffrages exprimés par les associés en assemblée générale ; il permet, dans le cadre de la consultation de la collectivité des associés, de pondérer le principe « un homme, une voix » en affectant statutairement un pourcentage de vote aux différents collèges de vote existants.** Le législateur prévoit ainsi la possibilité de créer entre 3 et 10 collèges de vote ainsi qu'une limite par collège comprise entre 10 % et 50 % de détention des droits de vote.

II. Composition et fonctionnement

Composition. Les Statuts soumis à votre approbation proposent la création des 4 collèges de vote suivants :

- le collège « **Bénéficiaire et Dirigeants de la SA FCSM** » : composé par la SA FCSM et par les mandataires sociaux de la SA FCSM, ce collège détiendrait 50 % des droits de vote ;



- le collège « **Collectivités territoriales** » : composé exclusivement par les associés issus de la catégorie d'associés « Collectivités territoriales », ce collège détiendrait 25 % des droits de vote ;
- le collège « **Supporters** » : composé par l'ensemble des associations de supporters du Club, ce collège disposerait de 15 % des droits de vote ; et
- le collège « **Association FCSM et Salariés de la Société** » : composé par l'association FCSM et par les salariés de la SCIC FCSM, ce collège détiendrait 10 % des droits de vote.

Pondération des droits de vote. Selon la méthode dite du report majoritaire, les votes seraient décomptés au sein de chaque collège, et le sens du vote remportant plus de la moitié des voix emporterait la totalité du pourcentage de voix attribué au collège considéré. Les résultats du vote de chaque collège, calculé comme indiqué ci-avant, sont ensuite reportés pour procéder au calcul final du vote de la résolution.

La proposition soumise à l'ensemble des futurs associés de la SCIC FCSM a pour objet de permettre de garantir un fonctionnement fluide et démocratique de la SCIC FCSM tout en prenant en compte :

- la participation significative de la SA FCSM à l'activité de sa filiale ;
- les efforts significatifs des Collectivités Territoriales au sauvetage du Club ; et
- l'engagement souscrit par la SA FCSM, visé au sein du préambule des Statuts, en lien avec le maintien, à l'épuisement des fonds apportés par les Collectivités Territoriales, de l'agrément du centre de formation délivré par la Fédération Française de Football et le Ministère des Sports.

Cadre de l'exercice du droit de vote des associés, les collèges de vote interviennent dans le cadre de la consultation des associés pour l'approbation de résolutions dites ordinaires ou extraordinaires. Doivent ainsi être également évoquées les règles de quorum et de majorités requises.

III. Quorum et majorités requis pour l'adoption des résolutions soumises au vote des collèges

Les règles applicables sont, en l'espèce, liées à la forme juridique adoptée par la coopérative. Il est ainsi fait application des règles propres à la société anonyme. En substance, toute résolution ayant pour objet et/ou effet de modifier les Statuts est qualifiée d'extraordinaire ; les autres résolutions sont ordinaires.

Résolutions ordinaires. Dispositions légales applicables :

- Quorum :
Sur première convocation : la collectivité ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote
Sur seconde convocation : aucun quorum n'est requis ;
- Majorité requise : l'assemblée générale, par l'intermédiaire des collèges de vote, statue à la majorité des voix exprimées.

Résolutions extraordinaires. Dispositions légales applicables :

- Quorum :
Sur première convocation : l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote.
Sur seconde convocation : l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.



- Majorité requise : l'assemblée générale, par l'intermédiaire des collèges de vote, statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Il est précisé que les Statuts peuvent prévoir des conditions de quorum et de majorité plus strictes.

IV. Gouvernance et participation des Collectivités Territoriales

Direction de la SCIC. Au sein de la SCIC FCSM, une Collectivité Territoriale ne peut être ni président du conseil, ni directeur général car la loi impose que ces mandats soient exercés par une personne physique.

Une collectivité publique peut en revanche être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; étant précisé que la candidature à l'un de ces mandats doit être formellement inscrite dans une délibération de la collectivité concernée et votée.

Représentation des Collectivités Territoriales. Le représentant d'une Collectivité Territoriale doit avoir été désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

Nomination de trois Collectivités Territoriales en qualité de censeurs de la SA FCSM. Le préambule des Statuts prévoit l'engagement de la SA FCSM de désigner, sur demande, en qualité de censeur de la SA FCSM :

- Pays de Montbéliard Agglomération en sa qualité de propriétaire des infrastructures du centre de formation ;
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Doubs ; et
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

La durée des mandats des censeurs est librement fixée par le président du conseil d'administration de la SA FCSM. Nous proposons de nommer les collectivités susvisées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Nomination d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales en qualité d'administrateur de la SCIC FCSM. L'identité de la ou des Collectivités Territoriales nommées en qualité d'administrateur devra être connue à la date de signature de Statuts.

La durée du mandat des administrateurs est fixée dans les Statuts à 6 ans.

Pour permettre aux Collectivités Territoriales concernées de siéger en tant que censeur de la SA FCSM et/ou d'administrateur de la SCIC FCSM, il conviendra de transmettre l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant désignant, pour la durée du mandat pressenti, l'élu qui représentera la Collectivité Territoriale.

Nomination de censeurs au sein du conseil d'administration de la SA FCSM

Dans le cadre de la constitution de la SCIC FCSM, il a notamment été évoquée la possibilité de voir nommer jusqu'à 3 collectivités territoriales, associées de la SCIC FCSM, en qualité de censeurs au sein du conseil d'administration de la SA FCSM.

L'objet de la présente note est d'explicitier succinctement en quoi consiste les censeurs ainsi que leur rôle et modalités d'intervention au sein d'une société anonyme à conseil d'administration.

Bien que cette institution soit relativement ancienne, les censeurs ne sont visés par aucun texte légal ou réglementaire. Pour autant, la pratique a régulièrement recours aux censeurs, notamment pour pallier les inconvénients de diverses limitations légales (nombre maximal d'administrateurs, cumul de mandats, etc..) ou encore permettre à des associés, partenaires et/ ou personnalités reconnues de participer aux séances du conseil d'administration sans disposer de la qualité d'administrateur.

En l'absence de cadre légal et/ou réglementaire, les modalités propres à l'existence même des censeurs, à leur nomination, révocation et mandat ainsi qu'à leurs attributions relèvent d'un cadre strictement contractuel. Les règles qui leurs sont propres sont ainsi fixées par les statuts, le cas échéant, complétés par un règlement intérieur.

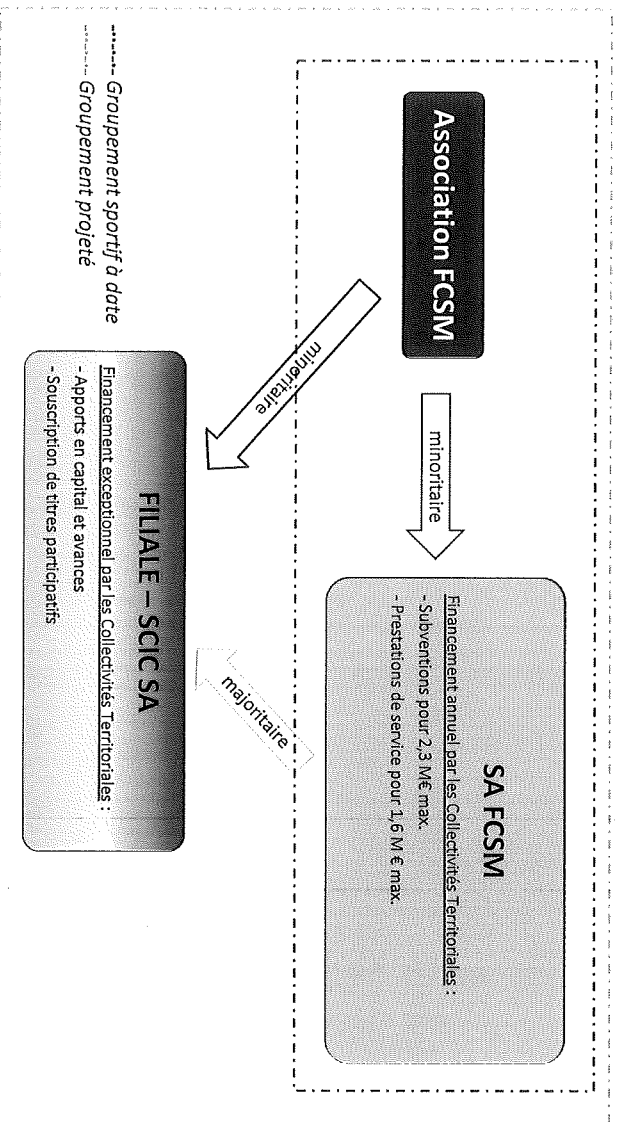
En tout état de cause, les censeurs ne peuvent avoir qu'un rôle purement consultatif ; ainsi s'ils peuvent participer aux séances du conseil d'administration et ainsi y voter, ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative. Leurs attributions ne peuvent en outre ni faire échec ni se substituer à celles dont disposent les autres organes de la société anonyme et éventuels comités spécialisés du conseil d'administration. S'il est possible de prévoir statutairement une rémunération au profit des censeurs, elle doit correspondre à des services effectivement rendus à la société.

Au sein de la SA FCSM, les censeurs seraient dénommés « membres d'honneur » et désignés par le président conseil d'administration de la SA FCSM pour une durée qu'il fixerait librement dans le cadre de la limite prévue par les statuts. Non rémunérés, les censeurs auraient pour principale mission d'apporter leur éclairage et de présenter, sur demande, leurs observations au conseil d'administration de la SA FCSM.

La désignation de 3 censeurs issus de la catégorie d'associés « Collectivités territoriales » au sein du conseil d'administration de la SA FCSM permettrait aux collectivités territoriales de disposer d'un accès privilégié aux informations relatives à la SA FCSM, société mère de la SCIC FCSM.

A leur demande pourraient ainsi être nommés en qualité de censeurs au sein du conseil d'administration de la SA FCSM : Pays de Montbéliard Agglomération (propriétaire du centre de formation), une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Doubs et une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

FILIALISATION DU CENTRE DE FORMATION ET DES SECTIONS FEMINIENES



Précisions complémentaires :

Calendrier projeté :

- 9 février 2024 (au plus tard) : validation des statuts de la Filiale par ses associés
- 31 mars 2024 (au plus tard) : vote des Collectivités Territoriales n'ayant pas encore officiellement délibérés sur les modalités de leur financement au sein de la Filiale
- 15 avril 2024 (au plus tard) : constitution de la Filiale
- 30 avril 2024 (au plus tard) : émission par la Filiale de titres participatifs

Financement par les Collectivités Territoriales :

- apports en capital
- apports en compte courant d'associés
- souscription de titres participatifs

Autres financements :

- apports en capital par la SA FCSM, l'Association FCSM et l'association Sociochaux
- annuellement, sommes payées par la SA FCSM au titre des prestations fournies à son profit par la Filiale
- annuellement, sommes payées par l'Association FCSM au titre des prestations fournies à son profit par la Filiale

CARACTERISTIQUES CORPORATIVES

Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le



ID : 090-249000241-20240411-2024_03_19-DE

- A titre exclusif la fourniture de services d'intérêt fonctionnel du centre de formation et des sections féminines

Direction :

- Président du Conseil d'administration
- Directeur Général

Associés / Catégories d'associés : 5 catégories

- Bénéficiaire de la Filiale : SA FCSM
- Salariés de la Filiale
- Collectivités Territoriales
- Associations : Association FCSM, Sociochaux et autres associations de supporters
- Dirigeants de la SA FCSM (PR, DG et adm. de la SA FCSM)

Administrateurs : (3 adm. min. à 10 adm. max.) – 8 adm.

- 4 adm. issus des catégories d'associés « Bénéficiaire de la Filiale » et « Dirigeants de la SA FCSM »
- 2 adm. issu de la catégorie d'associés « Associations »
- 1 adm. issu de la catégorie d'associés « Collectivités territoriales »
- 1 adm. issu de la catégorie d'associés « Salariés de la Filiale »

Collèges de vote :

4 collèges de vote comme suit :

- Bénéficiaire et Dirigeants de la SA FCSM : 50 % des droits de vote
- Collectivités Territoriales : 25 % des droits de vote
- Sociochaux et autres associations de supporters : 15 % des droits de vote
- Association FCSM et salariés de la Filiale : 10 % des droits de vote

Conseil d'administration de la SA FCSM : pourraient être nommés pour siéger au CA de la SA FCSM : 2 censeurs représentant la catégorie d'associés « Collectivités Territoriales » de la Filiale.

Les nominations des censeurs interviendraient à l'initiative du Président du CA de la SA FCSM sur proposition du collège « Collectivités Territoriales » de la Filiale adoptée à la majorité simple selon le principe « 1 homme 1 voix ».

APPORTS EN CAPITAL ET PRIME D'EMISSION

La présente note s'inscrit dans la continuité de la réunion du 7 mars dernier qui a réuni les représentants de la SA FCSM ainsi que les collectivités territoriales (ensemble les « **Collectivités Territoriales** ») ayant exprimé leur volonté de prendre part au sauvetage du Football Club Sochaux-Montbéliard (le « **Club** »).

Au cours de cette réunion, les Collectivités Territoriales ont réaffirmé leur volonté pleine et entière de participer, à titre exceptionnel, au sauvetage du Club via des apports de fonds en capital compris entre 4,1 M€ et 4,8 M€.

Le respect des dispositions législatives et réglementaires suppose que les Collectivités Territoriales ne disposent pas plus de 50 % du capital social. La gravité de la situation financière du Club lors de son sauvetage le 17 août 2023, même si les actions menées depuis ont permis d'améliorer sa situation économique, contraint la SA FCSM à limiter ses apports en numéraire à la constitution de la SCIC FCSM à un montant maximal de 2 M€ dont 500 K€ libérables immédiatement.

Il vous est précisé que l'Association FCSM s'est engagée par une décision de son conseil d'administration le 8 mars 2024 à souscrire et libérer à la constitution pour 200 K€ de parts sociales de la SCIC FCSM.

Compte tenu des difficultés et incertitudes juridiques liées à la valorisation des éléments susceptibles d'être apportés en nature par la SA FCSM au profit de la SCIC FCSM, nous vous suggérons de recourir à un outil classique du droit des sociétés et juridiquement sécurisé, à savoir le recours à une prime d'émission.

La présente note a pour objet d'exposer succinctement ce qu'est une prime d'émission et en quoi elle est parfaitement justifiée dans le cadre de la SCIC FCSM. Tel qu'indiqué ci-après, le recours à une prime d'émission permettrait en pratique d'égaliser les droits de l'ensemble des associés parties prenante au sauvetage du Club. Il permettrait en effet de prendre en compte la situation particulière de la SA FCSM, seul associé aujourd'hui titulaire de l'ensemble des droits liés à l'exploitation du centre de formation et seul associé engagé de manière durable à contribuer au financement de la SCIC FCSM.

Apports projetés.

Associés	Montant souscription capital (en €)	Nombre de parts sociales de la SCIC FCSM	Montant libération capital (en €)	Prime d'émission (en €)
SA FCSM	2 000 000 €	2 000 000	500 000 €	0 €
Association FCSM	200 000 €	200 000	200 000 €	0 €
Collectivités Territoriales	4 800 000 €	1 790 000	4 800 000 €	1,68 €

* Soit une prime d'émission par part sociale de 1,68 euros (la « **Prime d'Emission** »).



Engagements spécifiques de la SA FCSM.

A la constitution de la SCIC FCSM :

1. apport en numéraire de la somme de 2 M€ dont 500 K€ immédiatement libérés ;
2. mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement régulier du centre de formation et des sections féminines ;
3. prise en charge de la rémunération de l'ensemble des joueurs en formation ; et
4. mise à disposition à titre gratuit de la marque semi-figurative « FCSM FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBÉLIARD 1928 » déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle sous le numéro 4206752.

Post constitution de la SCIC FCSM : expressément stipulés au sein des statuts constitutifs de la SCIC FCSM

5. maintenir, à l'épuisement des fonds apportés par les Collectivités Territoriales, l'agrément du centre de formation délivré par la Fédération Française de Football et le Ministère des Sports et au développement des sections féminines du Club ;
6. pour garantir la libération effective des souscriptions réalisées la constitution : utiliser les créances à percevoir en lien avec le transfert des joueurs salariés de la SA FCSM pendant une période de 5 ans et dans la limite d'un montant maximal de 3 M€ ainsi qu'il suit :
 - o au moment du transfert d'un joueur salarié de la SA FCSM ou de l'Association FCSM : 100 K€ par année de formation au sein du FCSM du joueur transféré ; et
 - o sur les transferts ultérieurs d'un ancien joueur de la SA FCSM ou de l'Association FCSM : 25 % de l'indemnité « mécanisme de solidarité » prévue au règlement FIFA et 10 % de tout intéressement que percevra le FCSM au titre d'un « droit de suite ».

Sur la base de l'historique de la SA FCSM et en pondérant les indemnités de transfert escomptées en intégrant une évolution négative du marché des transferts et la moindre valeur de joueurs évoluant en National (hypothèse limitée dans le temps), ce mécanisme pourrait annuellement rapporter à la SCIC FCSM une somme évaluée entre 1 M€ et 1,8 M€ ; et

7. apporter en capital à la SCIC FCSM, sur la base d'un prix par part sociale intégrant la Prime d'Emission (soit un prix par part sociale souscrite de 2,68 €), toute somme excédant 1,5 M€ et ayant pour origine le mécanisme décrit au point 6 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 090-249000241-20240411-2024_03_19-DE

SCIC FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBELIARD

Société coopérative d'intérêt collectif

Société anonyme à capital variable

Siège social : Stade Bonal – 25200 MONTBELIARD

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT

(la « **Société** »)

STATUTS

CONSTITUTIFS

Certifiés conformes

Le Président



PREAMBULE

CONTEXTE GENERAL

Créé en 1928 sous l'impulsion de M. Jean-Pierre Peugeot ainsi que de MM. Louis Maillard-Salin et Maurice Bailly, tous deux salariés de la société des Automobiles Peugeot, le Football Club Sochaux-Montbéliard (ensemble avec l'association sportive FCSM, le « **Club** ») s'est rapidement imposé comme un acteur moderne, emblématique et incontournable du football français.

Lorsqu'en 1930 était créée la Coupe Sochaux, véritable ancêtre du championnat de France professionnel, naissait en 1931 le Supporter Club du FC Sochaux, plus ancienne association de supporters en France. Premier club français ouvertement professionnel, le Club dispose de l'un des plus beaux palmarès du football français. Il remporte notamment 2 fois le championnat de France de 1^{ère} division, 2 fois le championnat de France de seconde division, 2 fois la Coupe de France et une fois la Coupe de la Ligue. Il a connu sur le plan européen de belles épopées et, notamment, lors de la saison 1980/1981, où il se hisse en demi-finale de la Coupe UEFA.

Résolument moderne, le Club s'est dans les premiers doté d'un centre de formation, expression de la volonté de ses dirigeants de former la jeunesse pour l'accompagner vers le monde professionnel. Cette philosophie d'apprentissage a prouvé son efficacité à de maintes reprises avec de nombreuses victoires en Coupe Gambardella.

Désormais quasi centenaire, le Club a toujours su évoluer pour assurer sa survie et son développement ce, au bénéfice de ses supporters et, plus généralement, de chacun des habitants du département du Doubs et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Malheureusement confronté depuis 2015 à de très fortes difficultés économiques, le Club a été rétrogradé en troisième division par décision du 28 juin 2023 de la Direction nationale du contrôle de gestion (la « **DNCG** »). Outre cette rétrogradation administrative, le Club restait menacé, faute d'apporter à très bref délai des garanties financières suffisantes, de perdre son statut professionnel. Cette perte aurait subséquemment entraîné la perte du centre de formation.

Au cœur de l'été 2023, la volonté et les efforts communs d'investisseurs privés très majoritairement locaux, de supporters pugnaces et de collectivités territoriales engagées ont permis au Club d'obtenir de ses autorités de contrôle et régulation un sursis fondé sur l'engagement financier des trois soutiens précités.

Auditionnés le 17 août 2023 puis le 14 décembre 2023 par la DNCG, les représentants du Club ont justifié desdits engagements financiers et, notamment, des apports à réaliser par les collectivités territoriales (ensemble les « **Collectivités Territoriales** »). La viabilité économique sur 3 ans du Club, condition indispensable à la conservation de son statut professionnel et de son centre de formation, était en effet subordonnée à la participation exceptionnelle, pleine et entière des Collectivités Territoriales.

Les différentes règles applicables au financement des sociétés commerciales par les Collectivités Territoriales ont conduit à un consensus des parties prenantes pour la constitution de la présente Société, filiale du Football Club Sochaux-Montbéliard SA (la « **SA FCSM** ») prenant la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif organisée en société anonyme à capital variable.



Ce choix a notamment été guidé par une volonté commune :

- d'intégrer l'ensemble des parties prenantes à la gouvernance de la Société ;
- de garantir la prise en compte par la Société des valeurs du Club ; et
- de permettre aux Collectivités Territoriales, indépendamment du soutien financier annuel qu'elles apportent déjà au Club, de contribuer de façon exceptionnelle et ponctuelle à la survie du Club.

Un consensus s'est rapidement dégagé quant à l'activité de cette société coopérative d'intérêt collectif, à savoir la gestion et le fonctionnement du centre formation et des sections féminines, à l'exclusion de toute activité sportive.

La solution retenue permet en effet la participation pleine et entière des Collectivités Territoriales au sauvetage du Club tout en circonscrivant leur contribution financière au financement spécifique de services d'intérêt collectif ce, hors considérations commerciales et économiques du football professionnel.

La SA FCSM, en sa qualité d'associé majoritaire, s'engage mettre à la disposition de la Société ce, dès sa constitution, l'ensemble des éléments nécessaires au fonctionnements régulier du centre de formation et des sections féminines. Outre la prise en charge de l'intégralité de la rémunération des joueurs en formation, la SA FCSM concèdera à titre gratuit au profit de la SCIC FCSM la jouissance :

- de la marque semi-figurative « FCSM FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBÉLIARD 1928 » déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle sous le numéro 4206752 ; et
- de l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement régulier du centre de formation et des sections féminines.

La SA FCSM s'engage irrévocablement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et tant qu'elle sera associée majoritaire de la Société, à apporter à la Société les fonds nécessaires au fonctionnement du centre de formation du Club, géré par la Société et au maintien de son agrément délivré par la Fédération Française de Football et le Ministère des Sports. Cet engagement inclut également le développement de la section féminine du Club.

Les Collectivités Territoriales n'ont souscrit aucun engagement au profit de la Société tenant à l'apport de fonds complémentaires post exercice 2024 et ne sauraient être contractuellement tenues à la réalisation de tels apports.

En outre, la SA FCSM s'engage, tant qu'elle sera associée majoritaire de la Société, à nommer au sein de son conseil d'administration trois censeurs issus de la catégorie d'associé des « Collectivité territoriales » visée à l'article 11 des présents statuts afin que ces derniers participent aux travaux du conseil d'administration précité et bénéficient d'un droit de regard sur la gestion de la SA FCSM. Ainsi, à leur demande, pourront être nommés en qualité de censeurs au sein du conseil d'administration de la SA FCSM :

- Pays de Montbéliard Agglomération en sa qualité de propriétaire des infrastructures du centre de formation ;
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Doubs ; et
- une collectivité territoriale située sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- la transparence ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ; et
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut de société coopérative d'intérêt collectif se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Le présent préambule (le « **Préambule** ») a pleine valeur contractuelle.



TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par :

- les présents statuts (les « **Statuts** ») ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ; et
- le livre II du Code de commerce et, plus particulièrement, les articles L. 225-1 à L. 225-270 et R. 225-1 à R. 225-172 et L. 231-1 et 210-1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'intérêt collectif défini au sein du Préambule, notamment à travers l'activité suivant :

- la fourniture de services d'intérêt collectif non sportifs tenant à la gestion au fonctionnement du centre de formation et des sections féminines ; et
- plus généralement, toute opération financière, commerciale, immobilière et mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux éléments susvisés et/ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

L'objet de la Société la rend éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Stade Bonal - 25200 MONTBELIARD.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : SCIC FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBELIARD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable » ou des initiales « SCIC SA à capital variable ».

La Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le Greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

6.1 Apports

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de 2 200 000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

6.2 Capital social initial

Le capital social initial est fixé à 2 200 000 euros.

Il est divisé en 2 200 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social est réparti entre les différentes catégories d'associés mentionnées à l'article 10.2 ci-après.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable.

7.1 Accroissement du capital

Le Président, tel que ce terme est défini à l'article 15.3.1 ci-après, peut admettre la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant soit d'associés, soit de tiers, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Une souscription est définitivement réalisée dès signature du bulletin de souscription et versement à la Société de la totalité du montant de la souscription, en nominal et prime.

7.2 Diminution du capital

Sous réserves des limites et conditions arrêtées ci-après, le capital social peut, dans les cas prévus par la loi et les Statuts, diminuer à la suite de retraits, de pertes de la qualité d'associé, d'exclusions, de décès et de remboursements.

7.3 Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

7.4 Admission d'un tiers à la souscription d'une ou plusieurs parts sociales nouvelles

Pour être admis à souscrire une ou plusieurs parts sociales nouvelles, tout tiers doit être préalablement admis en qualité d'associé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6.2, il est procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de telle façon que tous les associés demeurent membres de la Société.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

8.2 Cession – Transmission

Les parts sociales ne sont cessibles à titre gracieux ou onéreux qu'après agrément de la cession par le Conseil d'Administration.

Pour être admis à acquérir une ou plusieurs parts sociales, tout tiers doit être préalablement admis en qualité d'associé par décision du Conseil d'Administration.

Le décès d'un associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

8.3 Modifications du capital social

Indépendamment de l'application des stipulations de l'article 7 relatif à la variabilité du capital social, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ce, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce en vigueur applicables aux sociétés anonymes et compatibles avec les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux titres émis à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire de la Société.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux stipulations prévues par les Statuts pour la cession et transmission des parts sociales elles-mêmes.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports peuvent, le cas échéant, être désignés par décision collective unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice.



La collectivité des associés peut aussi par décision collective extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

La réduction du capital social s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.4 Annulation de parts sociales

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Sauf le cas prévu à l'article 14.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sociales sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Aucun retrait ou annulation de parts sociales ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.3.

ARTICLE 9 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES PARTS SOCIALES

La Société peut, conformément aux dispositions du Code de commerce en vigueur applicables aux sociétés anonymes et compatibles avec les sociétés coopératives d'intérêt collectif, émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

À dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Pour la cession et la transmission des valeurs mobilières émises par la Société autres que des parts sociales et, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription y attaché, il est fait application mutatis mutandis des stipulations des articles 8.2, 8.3 et 8.4 ci-avant.

TITRE III
ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 10 – ASSOCIES ET CATEGORIES

10.1. Conditions

10.1.1. Conditions légales

Sous réserve d'être admise en qualité de nouvel associé par décision du Conseil d'Administration, peut être associée de la Société toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La Société comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ; et
- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Sous la réserve susvisée, peuvent notamment être associés les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux sans toutefois pouvoir détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

Si au cours de l'existence de la Société, l'une des trois catégories d'associés venait à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire afin de leur permettre de statuer s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

10.1.2. Condition statutaire

Pour être éligible à l'admission en qualité de nouvel associé relevant de la catégorie « Collectivités territoriales », le Tiers sera tenu de souscrire à une ou plusieurs parts sociales pour un montant minimum total de 50 000 euros (prime d'émission incluse).

10.2. Catégories d'associés

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société.

Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société coopérative d'intérêt collectif.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Distinctes les unes des autres, ces catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Sont définies au sein de la Société, les 5 catégories d'associés suivantes :

- la catégorie « **Bénéficiaire de la Société** » : cette catégorie comprend la SA FCSM qui bénéficie des prestations fournies par la Société en lien avec le centre de formation ;
- la catégorie « **Salariés de la Société** » : cette catégorie réunit les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- la catégorie des « **Collectivités territoriales** » : cette catégorie réunit les associés de droit public, ancrés territorialement dans le périmètre d'intervention de la Société, apportant leur soutien au projet mis en œuvre par cette dernière ;
- la catégorie des « **Associations** » : cette catégorie réunit les associations loi 1901 à savoir l'association FCSM et les associations de groupe de supporters du Club ; et
- la catégorie des « **Dirigeants de la SA FCSM** » : cette catégorie réunit l'ensembles des mandataires sociaux de la SA FCSM.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie d'un associé.

ARTICLE 11 – CANDIDATURES ET ADMISSION DES TIERS EN QUALITE D'ASSOCIE

11.1. Candidatures spontanées

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une au moins des catégories définies l'article 10.2 et respectent les conditions visées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 ainsi que les modalités d'admission prévues dans les Statuts.

11.2. Candidatures des salariés

Les Statuts, en application de l'article 19 *septies* de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire d'un salarié au sociétariat résulte d'une mention expresse dans le contrat de travail qui ne peut concerner que les salariés sous contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail doit alors comporter les indications suivantes :

- la référence au statut de société coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Société ;
- la remise d'une copie des Statuts ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat devient obligatoire ;



- l'acceptation par le salarié des particularités des Statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ; et
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

11.3. Admission des tiers en qualité d'associé

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'Administration, qui doit se prononcer dans un délai maximal de 3 mois. Le non-respect du délai susmentionné vaut décision de rejet à l'admission de la qualité d'associé du tiers concerné.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des Statuts et de tout règlement intérieur de la Société et des décisions de ses organes statutaires.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'Administration. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par son retrait notifié par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 8.4 ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10.2 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 10.2, le salarié peut demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui doit se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ; et
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante soit la troisième assemblée générale ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus lors de l'envoi de la convocation à



cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de cette troisième assemblée générale.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7.3 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des Statuts, peut toujours exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique devant l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse lui présenter sa défense. L'absence de l'associé à l'assemblée est sans effet sur sa délibération. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES

14.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 12 et 13 ci-avant, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé concerné a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survient dans un délai de 5 années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Société, la valeur du capital à rembourser est diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien associé ont déjà été remboursées, la Société est en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

14.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.4. Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est décompté à partir de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

14.5. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 7.3.

14.6. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé de 3 membres au minimum et de 16 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

15.1 Mandats des administrateurs

15.1.1 Nomination / Révocation des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leur mandat est de 6 ans. Leur mandat prend fin à l'issue



de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Pour une meilleure représentativité des catégories d'associés, les postes d'administrateurs se répartissent dans la limite du nombre suivant :

- 6 administrateurs issus des catégories d'associés « Bénéficiaire de la SA FCSM » et « Dirigeants de la SA FCSM » ;
- 2 administrateurs issus de la catégorie d'associés « Associations » ;
- 4 administrateurs issus de la catégorie d'associés « Collectivités territoriales » ; et
- 1 administrateur issu de la catégorie d'associés « Salariés de la Filiale » ;

Soit au total 13 administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes physiques et représentants permanents des personnes morales âgés de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'ils dépassent cet âge en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs personne morale sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Ils pourront néanmoins obtenir, sur justificatif et après autorisation du Conseil d'Administration, remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat d'administrateur.

15.1.2 Vacances, décès, démission

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

15.2 Censeurs

Au cours de la vie sociale, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, sur proposition du Président, des censeurs par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs devront être issus exclusivement de la catégorie d'associés « X ».

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions sans limitation. Ils peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs ne percevront pas de rémunération au titre de leur fonction de censeurs. Ils pourront néanmoins obtenir, sur justificatif et après autorisation du Conseil d'Administration, remboursement des frais exposés dans le cadre de leur fonction de censeur.

Si le Conseil d'Administration délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les assemblées générales et prennent part aux délibérations avec voix consultative exclusivement.

Les censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.



Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale de la Société ou du commissaire aux comptes de la Société ; et
- être amenés à la demande du Conseil d'Administration à présenter à l'assemblée générale un rapport sur une question déterminée.

15.3 Organisation et délibérations du Conseil d'Administration

15.3.1 Président

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique (le « **Président** »). Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à la collectivité des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Il sera alors procédé à son remplacement dans les conditions du présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président peut avoir droit à une rémunération au titre de ses fonction de président du Conseil d'Administration dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

15.3.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et *a minima* 2 fois par an, sur convocation du Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Les séances du conseil peuvent se tenir par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence, visioconférence dans l'hypothèse où les modalités de recours aux moyens précités permettent l'identification des administrateurs et sont conformes aux textes réglementaires en vigueur.

La tenue d'une réunion physique est obligatoire pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du conseil ;
- le choix du mode de direction de la Société à savoir le cumul ou la dissociation des fonctions de Président et de directeur général ;
- toute opération de fusion ou de scission ; et
- toute opération entraînant une modification des attributs du club (logo, couleurs ou nom du club).

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

15.3.3 *Quorum, majorité*

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence, visioconférence dans les conditions réglementaires.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil d'Administration relative à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

15.3.4 *Représentation*

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.3.5 *Procès-verbaux des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'Administration Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

15.4 **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Les modalités d'exercice de la direction générale et la durée pendant laquelle ces modalités demeureront en vigueur seront arrêtées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée. En tout état de cause, le Conseil d'Administration aura la faculté de statuer à nouveau sur ce choix chaque fois que le directeur général, ou le Président s'il assume l'exercice de la direction générale, cessera ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président lui soumet.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunération et avantages attribués au Président et, s'il y lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions.

15.5 **Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut néanmoins autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

16.1 Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président-Directeur Général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs.

16.2 Direction générale

16.2.1 Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le Conseil d'Administration, et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.



Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut avoir droit à une rémunération au titre de ses fonctions de directeur général dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

16.2.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, avec le titre de directeurs généraux délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. Si le directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général. Leur révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation des fonctions du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués peuvent avoir droit à une rémunération au titre de leurs fonctions de directeurs généraux délégués dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblées pour adopter des décisions à caractère ordinaire ou extraordinaire. Les assemblées générales sont ainsi (i) ordinaire annuelle, (ii) ordinaire réunie extraordinairement ou (iii) extraordinaire.

17.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins 50 salariés, 2 membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

17.2. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe ou par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées 10 jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ; et par
- un liquidateur amiable ou judiciaire.

17.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.



Toute demande d'inscription d'une résolution à l'ordre du jour doit être adressée 8 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale réunie sur première convocation par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder, le cas échéant, à leur remplacement.

17.4. Bureau des assemblées générales

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Il est néanmoins précisé que dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par un commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée générale et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

17.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

17.6. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut valablement délibérer, un procès-verbal est dressé dans les conditions susvisées.

17.7. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou qui ont voté contre les résolutions adoptées.



17.8. Vote

Droit de vote

Chaque associé dispose, dans le collège dans lequel il appartient, d'une voix.

Modalités

La désignation des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée.

Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois (3) jours avant la réunion.

Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 18 – COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leur membres. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni les mandataires sociaux de la Société ni ses associés.

18.1. Définition, composition et droits de vote accordés

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société.

Les droits de vote dans les assemblées générales d'associés sont répartis entre ces collèges en fonction de leur participation à l'activité de la Société et de leur contribution à son développement.

La composition des collèges de vote et les droits de vote qui leur sont accordés sont les suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droits de vote
Collège A Collège dénommé « Bénéficiaire et Dirigeants de la SA FCSM »	Ce collège de vote est composé : <ul style="list-style-type: none"> - de la SA FCSM bénéficiaire des prestations de la Société ; - des mandataires sociaux de la SA FCSM. 	50 %
Collège B Collège dénommé « Collectivités territoriales »	Ce collège de vote est composé exclusivement des associés issus de la catégorie « Collectivités territoriales ».	25 %
Collège C Collège dénommé « Supporters »	Ce collège de vote est composé des associations de supporters du Club.	15 %
Collège D Collège dénommé « Association FCSM et Salariés de la Société »	Ce collège de vote est composé : <ul style="list-style-type: none"> - de l'association FCSM ; - des salariés de la Société. 	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée générale, les résultats sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus et en application de la règle dite de report majoritaire.

Il suffit que le collège de vote soit composé d'un seul membre pour rendre ce collège de vote actif.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation de l'associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège de vote peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande.

Le Conseil d'Administration informe annuellement l'assemblée générale des modifications survenues dans la composition des collèges de vote

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou plusieurs collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote viennent à ne plus comprendre d'associé, les droits de vote correspondants au collège de vote dépourvu d'associés seront répartis de façon proportionnelle aux droits de vote qu'ils détiennent entre les autres collèges de vote, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %. Si en application de cette règle un collège venait à dépasser les 50 %, les voix excédentaires seraient alors réparties proportionnellement entre les autres collèges

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote comprenant au moins un associé descend en dessous de trois, la pondération des voix prévue à l'article 19.1, ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale et les voix se répartiraient selon la règle légale donnant une voix à chaque associé.

18.3. Modification du nombre, de la composition d'un collège de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 17.3.

Elle doit être adressée par écrit au président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 17.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

18.4. Calcul des résultats en cas d'absence de compétence d'un associé de droit public

Lorsqu'un associé de droit public ne peut prendre part à un vote au regard de ses compétences, il n'est pas comptabilisé dans les inscrits au vote et par conséquent son vote ne peut être considéré comme défavorable ou comme une abstention.



Seuls les associés de droit public pouvant effectivement prendre part au vote sont considérés comme inscrits dans le calcul du résultat du vote.

Le total des droits de vote du collège des « Collectivité territoriales » reste inchangé.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITES

19.1. Assemblée générale ordinaire

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- Sur seconde convocation (si le quorum pour la première convocation n'est pas atteint), l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés, présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18 ci-avant.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

19.2. Assemblée générale extraordinaire

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- Sur seconde convocation (si le quorum pour la première convocation n'est pas atteint), l'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.

ARTICLE 20 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les Statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés et/ou les membres du Conseil d'Administration ;
- désigne, s'y a lieu, les commissaires aux comptes ;
- adopte l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'Administration ;
- désigne le réviseur et le réviseur suppléant ;
- et, plus généralement, sauf stipulations contraires, délibère sur toute question portée à l'ordre du jour n'emportant pas modification des Statuts.

ARTICLE 21 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a toute compétence pour modifier les Statuts ; étant toutefois précisé que toute décision qui emporte augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- modifier les Statuts ;
- exclure un associé ;
- décider de la perte du statut coopératif ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges ; et
- proroger ou dissoudre de façon anticipée la Société.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

22.2 Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

22.3 Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.



La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 23 – REVISION COOPERATIVE

La Société procède, dans les délais légaux et réglementaires applicables, à la révision coopérative prescrite à l'article 19 duodecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération par renvoi aux articles 25-1 à 25-5 de ladite loi.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ; et si
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la Société en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration présente obligatoirement un rapport de la situation de l'entreprise.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le xx.

ARTICLE 25 – DOCUMENTS SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et sont soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La proposition d'affectation et de répartition est soumise pour adoption par le conseil à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ; et
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la limite légale, soit à la date de constitution de la Société au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie majorée de deux cents (200) points de base (soit, 2%). Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles en circulation à la clôture de l'exercice et toujours en circulation à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.



Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société compte tenu de son statut de société coopérative d'intérêt collectif.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 28 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation est attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 30 – ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP

La Société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 30, rue des Epinettes – 75017 PARIS, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.



ARTICLE 31 – ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la confédération générale des Scop. Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la Société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des Statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ; et
- entre la Société et une autre société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris.

TITRE XIX

APPORTS CONSTITUTIFS – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF – PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 32 – APPORTS CONSTITUTIFS

La somme totale versée par les premiers associés, soit la somme de 700 001 euros, a été déposée à la banque xx située qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des Associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée aux présentes.

La SA FCSM, reçoit en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 2 000 000 euros, 2 000 000 parts sociales nouvelles, entièrement souscrites et libérées du quart.

L'Association FCSM, reçoit en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 200 000 euros, 200 000 parts sociales nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Mme ou M. [compléter avec identité du salarié], reçoit en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant d'1 euro, 1 part sociale, entièrement souscrite et intégralement libérée.

ARTICLE 33 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

[Note AL] : il conviendra de compléter avec l'identité de l'ensemble des Associés]

La SA FCSM, société anonyme, au capital social de 7 185 648 euros, dont le siège social est situé Stade Bonal, impasse de la Forge à MONTBELIARD (25200), immatriculée auprès du Registre des Commerces et des Sociétés de BELFORT sous le numéro d'identification unique 437 538 515, représentée par M. Plessis en qualité de président en exercice.

L'Association FCSM, association loi de 1901, déclarée en préfecture du Doubs, domicilié 20, rue de la Côte à SELONCOURT (25230), représentée par M. VIENOT en sa qualité de président en exercice.



L'Association Sociochaux, association loi de 1901, déclarée en préfecture du Doubs, domicilié Mairie de Sochaux, rue de l'Hôtel de Ville à SOCHAUX (25600) et représentée par M. TRICLOT en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 1] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 2] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 3] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 4] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 5] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 6] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 7] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 8] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

[Collectivité Territoriale 9] située x à x (x) représentée par xx en sa qualité de président en exercice.

M. ou Mme x, salarié(e) de la SCIC FCSM, domicilié(e) au x.

M. ou Mme x, dirigeant de la SA FCSM, domicilié(e) au x.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX

[Note AL : il conviendra de compléter avec l'identité de l'ensemble des premiers mandataires sociaux]

Le premier président de la société est x.

Le premier directeur général de la société est x.

M. ou Mme x, salarié(e) de la SCIC FCSM, est désigné(e) en qualité d'administrateur.

M. ou Mme x, dirigeant de la SA CSM, est désigné(é) en qualité d'administrateur.

Collectivité Territoriale 1 est désignée en qualité d'administrateur.

ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION – ACTES PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux Statuts (**Annexe x**).



La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social. L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux Statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 36 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

[**Note AL**] : à compléter avec l'ensemble des intervenants visés à l'article 34]

SA FCSM

Représentée par M. Plessis

Association FCSM

Mme ou M. [nom salarié à compléter]

Sociochaux

Représentée par x

Collectivité territoriale 1

Représentée par x

Collectivité territoriale 2

Représentée par x

Collectivité territoriale 3

Représentée par x

Collectivité territoriale 4

Représentée par x

Collectivité territoriale 5

Représentée par x

Collectivité territoriale 6

Représentée par x

Collectivité territoriale 7

Représentée par x

Collectivité territoriale 8

Représentée par x

Collectivité territoriale 9

Représentée par x

M. ou Mme [identité dirigeant de la SA FCSM]